



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 20

Portant réglementation des emplacements réservés aux véhicules de livraison dans l'agglomération de YUTZ

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal permanent N°46, du 2 juillet 2015, portant réglementation des plages horaires relatives aux opérations de livraison sur l'avenue des Nations ;
- VU** l'arrêté municipal permanent N°8/2012, du 12 avril 2012, portant réglementation du stationnement pour livraison sur l'ensemble de la commune de YUTZ.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter la gêne des opérations de livraison au niveau de la circulation et assurer la sécurité des usagers.

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de mettre à disposition des livreurs, des zones réservées afin de faciliter le stationnement des véhicules de livraison.

ARRÊTE,

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal permanent N°8/2012, du 12 avril 2012, relatif à la réglementation du stationnement pour livraison sur l'ensemble de la commune de YUTZ.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté municipal permanent N°46, du 2 juillet 2015, portant réglementation des plages horaires relatives aux opérations de livraison sur l'avenue des Nations.

Article 3 : Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, par les personnes physiques ou morales, exerçant à titre professionnel des activités de livraison, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu, ou selon le cas, d'une facture.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, l'artisan, ou un personnel de son entreprise ou de son établissement. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Article 4 : Les aires de stationnement situées au n° 77 avenue des Nations et rue des Romains, à hauteur de la salle « Bestien » sont de type « sanctuarisées ». L'arrêt et le stationnement sur ces emplacements sont strictement réservés aux véhicules de livraison tels que définis à l'article 3 ci-dessus. La durée de stationnement pour les véhicules de livraison ne doit pas excéder le temps nécessaire au chargement et déchargement des marchandises.

Article 5 : L'aire de stationnement située devant le n°30 rue du Président Roosevelt est de type « partagée ». L'arrêt et le stationnement sur cet emplacement sont strictement réservés aux véhicules de livraison tels que définis à l'article 3 ci-dessus, du lundi au samedi de 8h00 à 17h00. La durée de stationnement pour les véhicules de livraison est limitée à 20 minutes. En revanche, l'emplacement est libre de stationnement en dehors des heures de livraison précitées, sauf prescription contraire, à l'occasion de manifestations ou travaux.

Article 6 : Tout stationnement ou arrêt pour effectuer des livraisons ne respectant pas les prescriptions précisées dans l'arrêté municipal en vigueur et, plus particulièrement le non-respect de la durée autorisée, sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7 : La signalisation verticale ainsi qu'un marquage au sol réglementaire sont mis en place par les services techniques de la Ville.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le **10 OCT. 2023**

Le Maire,



Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »